



RENOUVELLEMENT DU CONTRAT DU DIRECTEUR GENERAL

Projet de résolution présenté par la délégation de la Nouvelle-Zélande
et, conjointement, par les délégations des pays suivants :

Arabie Saoudite, Argentine, Chine, Colombie, Corée, Costa Rica, Cuba, République Dominicaine, Equateur, Espagne, Ethiopie, Finlande, Guatemala, Honduras, Inde, Indonésie, Irak, Japon, Libéria, Libye, Mexique, Norvège, Panama, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Soudan, Suède, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela, Yemen

La Douzième Assemblée mondiale de la Santé,

Rappelant que la Dixième Assemblée mondiale de la Santé, par sa résolution WHA10.31, a décidé que le contrat du Dr Marcolino Gomez Candau serait renouvelé pour une période ne dépassant pas cinq ans à partir du 21 juillet 1958 et a invité le Dr Candau à indiquer s'il acceptait le renouvellement de son contrat et, dans l'affirmative, pour quelle durée;

Rappelant, en outre, que, le 22 novembre 1957, le Président de la Dixième Assemblée mondiale de la Santé et le Directeur général ont signé un contrat, en vertu duquel le Dr Candau devait rester en fonctions jusqu'au vingt juillet mil neuf cent soixante;

Considérant que l'Organisation s'engage actuellement dans d'importantes activités nouvelles qui ont été conçues sous la direction du Dr Candau;

1. **EXPRIME** au Dr Candau sa vive reconnaissance pour le dynamisme et le dévouement avec lesquels il a dirigé l'Organisation mondiale de la Santé;
2. **ESTIME** que, pour que l'Organisation poursuive son développement avec succès, il est souhaitable que le Dr Candau demeure Directeur général jusqu'au terme de la période prévue dans la résolution WHA10.31;

3. DECIDE que le contrat du Dr Candau sera renouvelé pour une période de trois ans à partir du 21 juillet 1960;
4. RECONNAIT que le Dr Candau désirera examiner la présente décision de renouvellement de son contrat avant de décider de son acceptation; et, en conséquence,
5. INVITE le Dr Candau à faire connaître sa décision au Président de la Douzième Assemblée mondiale de la Santé au plus tard le 1er novembre 1959;
6. AUTORISE le Président de la Douzième Assemblée mondiale de la Santé à signer, au nom de l'Organisation, le renouvellement du contrat du Directeur général; et
7. PRIE le Président de la Douzième Assemblée mondiale de la Santé de communiquer immédiatement la décision du Dr Candau aux Gouvernements des Etats Membres et aux membres du Conseil exécutif, de telle sorte que le Conseil sache s'il doit examiner, à sa vingt-cinquième session, conformément à l'Article 31 de la Constitution, une nouvelle proposition de candidature qui serait soumise à la Treizième Assemblée mondiale de la Santé.